**Projet de loi 5360 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle**

**Projet de loi 5361 relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par le biais de la directive 2003/41/CE, un grand pas a été franchi vers la création d'un marché intérieur des retraites professionnelles. En soumettant les institutions de retraite professionnelle (IRP) à des conditions d'activité précises, la directive assure un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite tout en garantissant l'efficacité de l'investissement. Ces règles s'alignent autour des axes suivants:

1. assurer un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite,
2. permettre aux institutions d'accepter l'affiliation d'une société située dans un autre Etat membre et gérer un régime de retraite pour celle-ci,
3. permettre aux IRP d'appliquer une stratégie d'investissement adaptée aux caractéristiques de leurs régimes de retraite,
4. respecter les prérogatives des Etats membres en matière de protection sociale et de régime de retraite.

**La technique de transposition de la directive 2003/41/CE**

La transposition de la directive au Luxembourg concerne surtout trois textes légaux.

Les auteurs des projets de loi proposent de ne pas réunir l'ensemble des textes en une seule loi, mais de préserver l'autonomie des textes de loi existants tout en les coiffant d'une loi fixant un cadre général pour l'activité des IRP. Ce cadre général fait l'objet du projet de loi 5360 concernant les activités et la surveillance des IRP, tandis que le projet de loi 5361 relatif aux IRP sous forme de sepcav et d'assep propose une série d'adaptations au cadre légal applicable aux IRP sous forme de sepcav et d'assep.

**L’objet du projet de loi N° 5360**

Le projet de loi 5360 poursuit trois objectifs:

1. réglementer l'activité des IRP de droit luxembourgeois et de droit étranger,
2. renvoyer aux législations prudentielles pour le détail des conditions d'agrément et de fonctionnement des IRP de droit luxembourgeois et
3. désigner les autorités luxembourgeoises compétentes pour faire fonctionner les mécanismes de coopération introduits par la directive.

Comme supports juridiques nationaux éligibles sont retenus les fonds de pension sous forme de sepcav et assep, ainsi que les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances. En ce qui concerne les IRP de droit non communautaire, l'exercice au Grand-Duché est accepté, si ces IRP sont soumis à une surveillance prudentielle jugée équivalente et si le respect de la loi sur les régimes complémentaires de pension est assuré.

Sont exclues du champ d'application du présent projet les activités de retraite professionnelle exercées par des entreprises d'assurances luxembourgeoises ou communautaire sous le régime prudentiel des entreprises d'assurances ou qui pourraient éventuellement être exercées par des banques, entreprises d'investissement ou OPCVM luxembourgeois ou d'origine communautaire.

Quant aux autorités de contrôle, il faut distinguer entre la situation où le Luxembourg est le pays d'origine et celle où le Luxembourg est le pays d'accueil. Pour ce qui est des sepcav et des assep, l'autorité de compétence est la CSSF, lorsque le Grand-Duché est l'Etat d'origine. En ce qui concerne les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat des assurances, c'est ce dernier qui est l'autorité compétente. L'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) est par contre l'autorité compétente en ce qui concerne les activités pouvant être exercées au Grand-Duché par des institutions d'autres Etats membres de l'Espace économique européen. Il appartient à l'IGSS de veiller au respect du droit social et du travail luxembourgeois par les régimes de retraite complémentaires gérés par des IRP étrangères pour des entreprises luxembourgeoises.

**L’objet du projet de loi N° 5361**

Le projet de loi 5361 adapte d'une part le cadre légal applicable aux fonds de pension (loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep) en vue de le rendre conforme aux dispositions de la directive à transposer et apporte d'autre part un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des fonds de pension.

Le projet sous rubrique permet aux IRP de proposer leurs services, en dehors des entreprises, également directement aux professions indépendantes et dans certains cas même aux salariés, sauf si la législation sociale de l'Etat membre d'accueil ne permet pas cette forme d'épargne-retraite professionnelle.